

# MEMENTO

(Année scolaire 2018-2019)

à l'usage des enseignants remplaçants  
des établissements d'enseignement privés  
sous contrat d'association

## **SOMMAIRE : I. Le recrutement**

- A. Les établissements
- B. Les conditions préalables
- C. Le dossier de recrutement

## **II. Le statut du remplaçant**

- A. Régime
- B. Fonctions

## **III. Droits et obligations**

### A. Droits

- 1. Classement
- 2. Promotion et Indice de rémunération
- 3. Reclassement
- 4. Rémunération
  - a. Rémunération principale*
  - b. Indemnités et prestations diverses*
- 5. Droits à congés
- 6. Droit à formation
- 7. Droit électoral, syndical

### B. Obligations

- 1. Obligations administratives
- 2. Obligations pédagogiques
- 3. Le cumul d'activités.

## **IV. La fin du remplacement**

### A. Démarches auprès de Pôle Emploi

- 1. L'inscription à Pôle Emploi
- 2. L'attestation employeur

### B. Prise en charge par le Rectorat

# I. Le recrutement

## A. LES CONDITIONS PREALABLES

| si vous souhaitez être recruté dans                       | Démarche  |
|---|---|
| l'enseignement catholique                                 | Vous devez vous mettre en relation avec le diocèse ou le SAAR (Service d'Aide et d'Accueil au Recrutement de l'Enseignement Catholique) – cf. liste ci-jointe (*) |
| l'enseignement laïc                                       | Vous devez vous mettre en relation avec PROVENCE FORMATION– cf. liste ci-jointe (*)   |
| des établissements de confession juive                    | Vous devez vous mettre directement en relation avec les établissements concernés – cf. liste ci-jointe (*)  |
| l'enseignement privé sous contrat non constitué en réseau | – cf. liste ci-jointe (*)   |

(\*) liste sur le site académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/cid79865/concours-et-recrutement-de-l-enseignement-prive-sous-contrat.html>

## B. LES CONDITIONS PREALABLES

- Si vous êtes bénéficiaire d'une pension de retraite :

- vous devez avoir un M2, ou à défaut la licence, ou bien, dans les disciplines sans concours, un diplôme de même nature que celle de la discipline que vous souhaitez enseigner ;
- être âgé de moins de 65 ans ;
- les retraités doivent déclarer leur activité au Service des Pensions du Ministère de l'économie et des finances.

- Un maître contractuel placé en disponibilité ne peut pas être recruté en qualité de maître délégué ;

- Le demandeur d'emploi de nationalité étrangère (nationalité hors espace économique européen ou suisse), qui souhaite travailler en qualité de salarié en France, doit être détenteur d'une autorisation de travail.

Les citoyens bulgares et roumains demeurent encore soumis pendant une période transitoire à l'obligation de détenir une autorisation de travail pour occuper un emploi salarié en France, sauf exception.

Conformément à l'article R 341-5 du code du travail, le renouvellement d'une autorisation de travail est sollicité dans le courant des deux mois précédant son expiration. L'autorisation de travail est renouvelée dans la limite de la durée du contrat de travail restant à courir.

- Les détenteurs d'un diplôme étranger doivent faire parvenir à la DEEP (Division des établissements d'enseignement privés – [ce.deep@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.deep@ac-aix-marseille.fr)) une « attestation de comparabilité » délivrée par le C.I.E.P (Centre international d'études pédagogiques) et qui n'est pas une équivalence. Son obtention est payante (cf. site internet du ciep : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)).

### C. LE DOSSIER DE RECRUTEMENT

S'il s'agit d'un premier remplacement, le secrétariat de votre établissement d'accueil vous remet **un dossier à remplir lequel devra contenir les pièces suivantes** :

- ***Impérativement pour l'installation*** :

- Une attestation sur l'honneur
- Une copie des pages du livret de famille vous concernant vous et vos enfants,
- Un certificat médical d'aptitude à l'enseignement de moins de 3 mois et établi par un médecin agréé (cf. liste à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/listes-des-medecins-agrees-en-region-paca>),
- Un justificatif de domicile

- ***Impérativement pour la rémunération*** :

- Photocopie lisible de la carte nationale d'identité recto verso en cours de validité
- attestation de droits de sécurité sociale (à télécharger sur son compte <http://www.ameli.fr/> )
- deux RIB originaux (BIC IBAN)
- Une déclaration sur l'honneur

**Signalé** : si vous changez d'adresse en cours d'année, vous devez obligatoirement adresser un justificatif de domicile à la DEEP s/c de votre chef d'établissement.

**De l'intégralité de la transmission de ces éléments dépend la mise en paiement de votre rémunération** (à cet égard veillez à fournir au secrétariat de votre établissement toutes les pièces constitutives de votre dossier en une seule fois pour faciliter un traitement rapide de votre dossier par le rectorat – DEEP -).

Un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire est par ailleurs demandé par le rectorat au ministère de la justice ; son obtention, dans un délai de 8 jours, conditionne l'autorisation de recrutement par le rectorat et la prise en charge de votre rémunération.

## II. Statut du remplaçant :

### A. REGIME

- Vous êtes affecté dans un établissement scolaire :

- Votre supérieur hiérarchique direct est le chef d'établissement.
- Vous devez vous adresser au recteur de l'académie en suivant la voie hiérarchique sous couvert de votre chef d'établissement (s/c)
- **Le Rectorat est votre employeur**, et assure la gestion de votre carrière (avancement, classement, rémunération, congés, fin de fonction, autorisation ou déclarations de cumuls d'activités, démission..).

## B. FONCTIONS

Vous êtes nommé par le recteur d'académie dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement écrit pour assurer les fonctions suivantes :

- Vous remplacez un maître temporairement absent (congé maternité, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, temps partiel thérapeutique) ; votre nomination ne pourra ni précéder ni excéder la période d'absence du maître.

Vos obligations de service sont identiques à celles du maître que vous remplacez.

La situation du remplaçant est intrinsèquement liée à celle du titulaire. Le remplacement ne peut être effectif que si la situation du titulaire est connue et régularisée.

Votre arrêté de nomination ne comprend généralement pas les vacances scolaires mais les HSA y sont mentionnées.

ou bien

- vous êtes nommé sur un service vacant non pourvu par un maître contractuel.

## III. Droits et obligations :

Votre nomination vous attribue le statut de « délégué auxiliaire », vous devenez ainsi un agent public non titulaire de l'Etat.

### A. DROITS

#### 1. Classement :

Vous êtes classé dans l'une des catégories suivantes fixant l'échelle et l'indice de rémunération :

- **Maître auxiliaire 1<sup>ère</sup> catégorie (MA1)** : si vous dispensez des enseignements artistiques, spéciaux théoriques et pratiques et êtes titulaire des diplômes listés dans la circulaire du 12 avril 1963.

- **Maître auxiliaire 2<sup>ème</sup> catégorie (MA2)** : si vous dispensez des enseignements généraux, artistiques ou spéciaux, d'EPS, techniques et professionnels et êtes titulaire d'une licence ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post- secondaires d'au moins 3 années ou si vous êtes titulaire d'un BTS ou DUT avec expérience professionnelle d'au moins 5 années dans une discipline où la licence n'existe pas.

*S'il s'agit d'un premier emploi, vous serez classé au 1<sup>er</sup> échelon de votre catégorie.*

En outre, sous réserve de fournir les justificatifs correspondants, pourront être retenus pour votre classement

- Pour leur durée effective, les services militaires obligatoires et assimilés, les services d'enseignant dans le 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement privé,
- pour les 2/3 de leur durée, les services professionnels accomplis *dans l'industrie ou le commerce* (à compter de l'âge de vingt et un ans) à condition qu'ils aient été effectués dans une activité susceptible de contribuer à votre formation professionnelle.

## *2. Promotion et indice de rémunération :*

| Echelon | Durée * | IndiceMA1 | IndiceMA2 | Cumul  |
|---------|---------|-----------|-----------|--------|
| 1       | 3 ans   | 349       | 321       |        |
| 2       | 3 ans   | 376       | 335       | 3 ans  |
| 3       | 3 ans   | 395       | 351       | 6 ans  |
| 4       | 4 ans   | 416       | 368       | 9 ans  |
| 5       | 4 ans   | 439       | 384       | 13 ans |
| 6       | 4 ans   | 460       | 395       | 17 ans |
| 7       | 4 ans   | 484       | 416       | 21 ans |
| 8       | 4 ans   | 507       | 447       | 25 ans |

\* (Les services hebdomadaires effectués pour au moins un demi-service sont pris en compte à temps complet, les services d'une durée inférieure le sont au ratio de l'ORS (obligation réglementaire de service))

## *3. Reclassement :*

Pour une prise en compte éventuelle dans votre reclassement établi à effet de votre recrutement : complétez un état des services antérieurs (imprimé figurant lors de la constitution de votre dossier de recrutement), remettez les copies des attestations de travail des employeurs et contrats de travail (précision donnée des dates de début et de fin ainsi que des quotités), et, le certificat de situation militaire en votre possession.

## *4. Rémunération :*

### *a. La rémunération principale :*

Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique :

*Exemple :* vous êtes MA2 au 1<sup>er</sup> échelon : vous serez rémunéré à l'indice 321 brut majoré (valeur du point d'indice : 56,2323 par an) soit 1504,21 € bruts mensuels si vous êtes employé à temps complet. Mais le traitement est « proratisé » en fonction de la quotité et de la durée d'enseignement assuré :

*Exemple :* vous êtes nommé du 1<sup>er</sup> au 15 à 14h/18h, vous percevrez alors :

$$1504,21 \text{ €} \times (15/30) \times (14/18) = 584,97 \text{ euros bruts.}$$

De ce traitement brut sont déduites des cotisations salariales, d'un montant avoisinant les 20%, le solde étant le net à payer.

Le bureau des suppléances à la Division de l'enseignement privé transmet à la Direction départementale des finances publiques (DGFIP) chargée de la vérification et de la liquidation des

salaires, les éléments constituant la paye des maîtres environ 1 mois avant la mise en paiement du traitement.

Ceci explique les décalages inévitables de versement des salaires en fonction de la période d'affectation d'un remplaçant, au moment d'un départ de paye.

Si le paiement intégral ne peut être assuré, un acompte, correspondant à 80% du traitement brut, est alors octroyé, par la DEEP sans que vous en fassiez la demande.

Le reliquat du traitement net (charges déduites), ainsi qu'éventuellement les heures supplémentaires année (HSA), et toutes autres indemnités ne faisant pas partie de l'acompte, sont versés sur le salaire du mois suivant.

Le versement d'un acompte ne donne pas lieu à l'édition d'un bulletin de salaire.

Le bulletin de salaire et le décompte de rappel (si un acompte a été versé) indiquant les périodes régularisées, sont édités par la DGFIP à la fin de chaque mois mis en paiement. Ils sont adressés ensuite aux établissements scolaires qui doivent vous les transmettre.

Il vous est possible d'entrer en relation, par voie hiérarchique, pour tout éclaircissement, avec le bureau des remplaçants de la DEEP.

#### b. Indemnités et Prestations diverses :

*Les indemnités de droit :*

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : ISOE (part fixe) 1206,36 € brut annuel

- L'indemnité de sujétions particulières aux fonctions de documentaliste : 586,56 € annuels bruts.

*Les autres indemnités :*

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves : ISOE (part modulable) est allouée aux délégués assurant la fonction de professeur principal en fonction de sa charge.

*Les heures supplémentaires :* leur taux varie en fonction du grade et de l'ORS du maître remplacé. Les heures supplémentaires année (HSA), basées sur un montant forfaitaire annuel, sont versées sur 9 mois d'octobre à juin. Le taux de la 1<sup>ère</sup> HSA est majoré de 20%. Les HSE sont versées par votre établissement après service fait.

*Indemnités de vacances : I.V. :*

La rémunération est calculée au prorata des quotités travaillées selon les modalités suivantes :

○ Les vacances de Toussaint, de Noël, d'hiver, de printemps :

Si vous avez assuré un service d'enseignement d'une durée d'au moins quatre semaines d'enseignement entre deux périodes de vacances, vous aurez droit à une rémunération de la totalité des vacances.

Si vous travaillez moins de quatre semaines le paiement des vacances sera proratisé sur la durée et sur votre quotité.

○ Les vacances d'été sont rémunérées sur le même principe que les indemnités de petites vacances.

Concernant les vacances d'été, une lettre vous sera adressée par les services rectoraux, dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de juillet, vous indiquant la durée et quotité retenues.

#### *LE S.F.T :*

Le supplément familial de traitement est versé à la demande expresse du remplaçant. Le formulaire de demande se trouve dans le dossier administratif remis par votre établissement (cf. Bulletin académique spécial n° 378 du 27 août 2018 – page 16, annexes 8 et 9).

#### *Les frais de transport :*

Ils peuvent vous être partiellement remboursés à condition d'en faire la demande et de fournir les justificatifs de frais (cf. Bulletin académique spécial 378 du 27 août 2018 - page 27).

Concernant les SFT et les frais de transport, vous devez vous rapprocher du secrétariat de votre établissement pour la constitution de votre dossier.

### *5. Droits à congés :*

**Vous relevez du régime général de la Sécurité Sociale**, donc affilié aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), pour la couverture de vos risques maladie, accident du travail, maternité, paternité, invalidité, décès.

Les prestations versées par les caisses de sécurité sociale sont déduites du plein ou demi-traitement maintenus par le RECTORAT pour certains congés et suivant votre ancienneté dans le poste.

- Le congé maladie ordinaire doit être transmis **dans les 48 heures** à votre établissement et à la CPAM dont vous dépendez.
- Les congés d'accident du travail, de maternité, paternité, adoption sont également attribués sous conditions d'ancienneté de service. Pour tout accident du travail, la déclaration doit réglementairement être faite dans les 48 heures à l'employeur (rectorat DEEP) et CPAM par l'établissement qui doit remplir le document n°14463\*01 du site **AMELI** de la sécurité sociale.
- Les attestations de salaire sont fournies par la DEEP à l'établissement. Vous devez les transmettre **obligatoirement** à la CPAM dont vous dépendez.
- ***Les congés ne peuvent vous être attribués au-delà de la période d'engagement.***

### *6. Formation, conseil pédagogique, concours:*

Le droit à congé de formation professionnelle et à la mise en œuvre du dispositif relatif au cCompte personnel de formation (C.P.F.) sont accessibles aux délégués auxiliaires en activité.

Les modalités de candidatures font l'objet d'instructions annuelles publiées au Bulletin Académique : B.A).

En matière de conseil pédagogique : vous pouvez consulter les corps d'inspection pédagogique en vous rapprochant des secrétariats des IA-IPR et IEN.

Si vous souhaitez accéder aux corps des personnels enseignants, vous devrez vous présenter aux concours.



Les conditions d'inscription aux concours sont accessibles sur le site ministériel:  
[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

→ concours, emplois, carrières → concours et recrutement.

### 7. Droit électoral, syndical:

L'article R 914-7 du code de l'Éducation (modifié par le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 stipule qu'une commission consultative mixte académique est chargée de donner un avis sur les

#### **questions individuelles intéressant les maîtres**

(L'article R 914-10-5 précise que sont électeurs pour la désignation des représentants des maîtres au sein de la commission consultative mixte compétente à leur égard les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, sous réserve qu'ils détiennent à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et qu'ils exercent depuis au moins deux mois ; il doivent être à cette date en activité, en congé rémunéré ou en congé parental).

Les **prochaines élections professionnelles** décidant du renouvellement des instances représentatives vont s'effectuer par un vote électronique exprimable du 29 novembre au 6 décembre 2018 (17H00).

**Pour voter**, les électeurs devront avoir préalablement activé leur adresse électronique professionnelle depuis l'adresse suivante <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr> (Numen et date de naissance étant les éléments demandés).

(Signalé : les boîtes électroniques doivent être régulièrement consultées et vidées des messages reçus : leur saturation empêchant la communication du mot de passe nécessaire au vote, et, dont la communication est prévue en octobre 2018).

## B. OBLIGATIONS

### 1. Obligations administratives :

- Vous êtes mis à la disposition de l'administration durant votre période d'affectation et d'indemnisation (I.V.).
- Vous êtes tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les informations dont vous avez connaissance dans l'exercice de vos fonctions.
- Vous êtes responsable des tâches qui vous sont confiées.
- Une démission doit être exprimée **par écrit**.

### 2. Obligations pédagogiques :

Vos obligations sont identiques à celles du maître que vous remplacez ou sont déterminées par le service vacant que vous occupez.

L'obligation réglementaire de service (ORS) est de :

- 18 heures (temps complet) pour toutes les disciplines.

- 20 heures (temps complet) pour l'enseignement de l'EPS.
- 36 heures (temps complet) pour la documentation.

Vous pouvez être amené(e) à effectuer des heures d'enseignement au-delà de l'ORS; dès lors, vous serez rémunéré en HSA (heures supplémentaires annuelles) ou HSE (heures supplémentaires effectives) s'il s'agit d'heures ponctuelles.

### 3. *Le cumul d'activités :*

*Vous pouvez être autorisé à exercer à titre accessoire, que vous soyez employé à temps plein ou à temps partiel par le Rectorat, une ou plusieurs activités lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec la fonction d'enseignant qui vous a été confiée et que vous exercez à titre principal telle que définie dans votre contrat.*

Vous ne pouvez commencer à exercer cette activité avant que l'autorisation vous en ait été accordée ; la décision d'autoriser ou non les cumuls étant de la compétence exclusive du Recteur.

La demande de cumul est valable pour la période au titre de laquelle elle est sollicitée et au maximum pour l'année scolaire en cours. En conséquence, il ne pourra être procédé à des régularisations de cumuls a posteriori.

Concernant la formulation de la demande, vous devez vous référer au bulletin académique n°752 du 18 septembre 2017 et compléter les annexes en fonction de votre situation.

## IV. La fin du remplacement

Lorsque votre remplacement est terminé :

### A. *DEMARCHES AUPRES DE PÔLE EMPLOI*

#### 1. *L'inscription à Pôle Emploi*

Vous devez vous inscrire au Pôle Emploi le plus proche de votre domicile dès la fin de votre contrat car l'indemnisation ne commencera que 7 jours après l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

*Un seul numéro de téléphone pour tous les départements : 3949 ou sur [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)*

#### 2. *L'attestation Employeur*

Une attestation sera établie par votre gestionnaire et vous sera envoyée par courrier.